



PALAIS DE LA PORTE DORÉE

N° DE MARCHÉ :

2	0	2	6	-	1	4	4
---	---	---	---	---	---	---	---

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

**OBJET : CONCEPTION, FOURNITURE, LIVRAISON, POSE ET MAINTENANCE D'UNE TRIBUNE
TÉLESCOPIQUE MOTORISÉE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU
PALAIS DE LA PORTE DORÉE**

TITULAIRE :

Le présent CCAP est composé de vingt-six (26) pages.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : RESPONSABLES TECHNIQUES DU SUIVI DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : DURÉE ET MODIFICATIONS DU MARCHÉ

ARTICLE 5 : PRIX

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 7 : DÉLAIS D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 8 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

ARTICLE 9 : PROVENANCE, QUALITÉ ET CONTRÔLE DES MATÉRIAUX ET OUVRAGES

ARTICLE 10 : CADRE ET CONTRAINTES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS

ARTICLE 12 : RÉCEPTION ET GARANTIE

ARTICLE 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET INTELLECTUELLE

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

ARTICLE 16 : SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

ARTICLE 17 : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 19 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : OBJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

1.1 – Objet

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire un marché pour la conception, fourniture, pose et maintenance d'une tribune télescopique motorisée, pour répondre aux besoins de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée (ci-après désigné « l'Établissement »).

1.2 – Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti, les travaux et prestations à réaliser formant un ensemble homogène.

1.3 – Travaux et prestations similaires

Un marché public de travaux et prestations similaires pourra être passé par l'Établissement avec chaque titulaire sans nouvelle mise en concurrence dans les conditions fixées aux dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique. En vertu de ces dispositions, ce nouveau marché de travaux ne pourra être conclu avec le titulaire que dans une période de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent marché au titulaire.

Le présent marché pourra être dénoncé à tout moment par l'Établissement, sur décision motivée et dûment notifiée au titulaire, en respectant un délai de préavis de quatre (4) mois.

1.4 – Sous-traitance

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG/TVX s'appliqueront tant en ce qui concerne la sous-traitance directe (article 3.6.1) que la sous-traitance indirecte (article 3.6.2).

1.5 – Variante – Tranches optionnelles – Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Le présent marché contient une solution de base et une solution de remplacement, telles que détaillées au CCTP du marché.

Le présent marché propose également une PSE, dont les caractéristiques sont décrites à l'article 5 du CCTP d marché.

La solution définitivement retenue et/ou la levée (ou non) de la PSE par l'Établissement auront été expressément indiquées au titulaire, au moment de la notification du présent marché.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont listées à l'article 6 de l'acte d'engagement de chacun des lots du marché.

Les documents applicables seront ceux en vigueur à la date de la remise des offres.

Les travaux objet du présent marché devront être conformes aux normes françaises homologuées et aux normes applicables en France en vertu des accords internationaux. Le titulaire se devra d'appliquer et de respecter tous les textes et normes en vigueur pendant toute la durée du marché.

Les exemplaires de l'acte d'engagement, de ses annexes financières, du CCAP et du CCTP (annexes comprises) détenus par l'Établissement feront seule foi.

Toute utilisation par le titulaire, commerciale ou non, de l'ensemble des pièces du présent marché (AE, CCAP, CCTP, plans, ...) sera soumise à l'autorisation préalable et écrite du service juridique de l'Établissement.

ARTICLE 3 : RESPONSABLES TECHNIQUES DU SUIVI DU MARCHÉ

3.1 – Pour l'Établissement

Le représentant de l'Établissement dans le cadre du suivi technique du présent marché est le Directeur du monument historique, de l'immobilier et de la sécurité, Monsieur Vincent LACAILLE, représenté par Monsieur Christophe BOGAERT, chef du service de l'immobilier et de la maintenance (☎ :06 01 19 16 41– christophe.bogaert@palais-portedoree.fr).

3.2 – Pour le titulaire

3.2.1 – Désignation et fonctions du représentant

Dès la notification du marché (et dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de cette notification), le titulaire du présent marché s'engage à désigner et communiquer à l'Établissement les coordonnées (en particulier le nom, un numéro de téléphone et une adresse de courriel) d'une personne physique spécifiquement chargée du suivi de l'exécution des prestations relevant du présent marché et désignée « responsable technique ». Cette personne sera également chargée de représenter le titulaire auprès de l'Établissement pendant toute la durée d'exécution du marché.

Ce responsable technique sera le seul interlocuteur de l'Établissement pour ce qui concerne l'exécution des prestations. Il devra rendre compte immédiatement au représentant de l'Établissement visé à l'article 2.1 ci-dessus, oralement et par écrit, de tout incident survenu durant l'exécution des prestations.

Ce responsable technique sera placé sous l'autorité hiérarchique unique et exclusive du titulaire, en sa qualité d'employeur.

En outre, ce responsable technique assurera la coordination, la gestion et l'organisation des prestations objet du présent marché ainsi que le contrôle de la qualité de réalisation de celles-ci.

Enfin, il sera tenu de notifier sans délai à l'Établissement les modifications pouvant survenir au cours de l'exécution du marché et qui se rapporteront :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire,
- À la forme juridique sous laquelle le titulaire exerce son activité,
- À la raison sociale ou à la dénomination du titulaire,
- À son adresse ou à son siège social,
- À ses coordonnées bancaires qui seraient modifiées,
- Aux renseignements que le titulaire a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de son entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

3.2.2 – Remplacement

En cas d'absence du responsable technique, le titulaire désignera, dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures, par écrit, une autre personne physique pour le remplacer, de qualification identique.

L'Établissement aura la possibilité de ne pas accepter le remplaçant proposé, dans un délai maximum de quinze (15) jours après sa désignation. Dans ce cas, le titulaire s'engage à proposer un autre remplaçant, dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

L'absence de désignation d'un responsable technique par le titulaire dans les délais visés au présent article 3.2 sera susceptible de faire l'objet d'une pénalité financière à l'encontre du titulaire.

3.2.3 – Groupement d'opérateurs économiques

Le membre du groupement d'opérateurs économiques désigné dans le présent marché comme titulaire mandataire, représentera l'ensemble des cotraitants membres du groupement vis-à-vis de l'Établissement pour l'exécution du présent marché.

En cas de groupement conjoint, le titulaire mandataire sera solidaire de chacun des autres cotraitants membres du groupement dans les obligations contractuelles du groupement à l'égard de l'Établissement jusqu'à la date de fin de la garantie éventuelle, à laquelle ces obligations prendront fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des cotraitants sera engagé financièrement pour la totalité du marché et devra pallier une éventuelle défaillance des autres cotraitants membres du groupement.

ARTICLE 4 : DURÉE ET MODIFICATIONS DU MARCHÉ

4.1 – Durée du marché

4.1.1. Le présent marché prend effet à compter de la date de sa notification au titulaire et prendra fin à l'expiration de délai de garantie de parfait achèvement des travaux et prestations (d'une durée de douze [12] mois).

Le commencement d'exécution des travaux et prestations débutera à la date de notification de l'ordre de service (OS), établi par l'Établissement et prescrivant le démarrage des travaux.

La durée d'exécution prévisionnelle maximum des travaux et prestations du présent marché est de **soixante (60) mois**, à compter de l'OS de démarrage des travaux.

4.1.2. Un marché de travaux similaires pourra être passé par l'Établissement avec le titulaire sans nouvelle mise en concurrence dans les conditions fixées aux dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique. En vertu de ces dispositions, ce nouveau marché ne pourra être conclu avec le titulaire que dans une période de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent marché au titulaire.

4.1.3. Le présent marché pourra être dénoncé à tout moment par l'Établissement, sur décision motivée et notifiée au titulaire, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

4.2 – Modifications du marché

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié sans nouvelle mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, soit lorsque :

- Les modifications seront prévues dans les documents du présent marché ;
- Des travaux, fournitures ou services supplémentaires seront devenus nécessaires ;
- Les modifications seront rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substituera au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne seront pas substantielles ;
- Les modifications seront de faible montant.

La ou les modifications seront à formaliser par voie d'avenant signé entre les parties.

Le contenu de la clause de réexamen figure à l'acte d'engagement (AE) du marché.

ARTICLE 5 : PRIX

5.1 – Contenu des prix

Les prix indiqués dans le marché seront établis en tenant compte des dispositions de l'article 9 du CCAG/TVX, complétées par les dispositions qui suivent.

Les prix du marché comprendront également les éléments suivants, qui ne pourront dès lors faire l'objet de facturations complémentaires adressées à l'Établissement :

- Les frais de déplacement pour prise de connaissance des lieux et des travaux à réaliser ;
- Les frais d'établissement de devis éventuels et autres actes administratifs dans le cadre du présent marché ;
- Les sujétions résultant des contraintes et horaires d'accès liés à l'exploitation de l'Établissement ;
- Les sujétions résultant des circulations piétonnes et automobiles et diverses contraintes de stationnement et d'accès au bâtiment ;
- Les frais entraînés par les précautions à adopter compte tenu des ouvrages souterrains (réseaux, galeries, etc.) ;
- Toutes les sujétions résultant de la présence de canalisations diverses : eau, électricité, gaz, égout, etc. à proximité du lieu des travaux et de toutes les précautions à prendre pour assurer leur protection et qui seront demandées par l'Établissement ;
- Toutes les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution des travaux ou prestations extérieures au présent CCAP désignés ci-après : travaux de maintenance, déménagements et toute intervention de prestataires extérieurs susceptibles d'intervenir simultanément ;
- Les frais de cessions de droits, licences ou autorisations nécessaires à l'exécution de travaux lorsque des matériaux, produits, composants et procédés de constructions en comportent ;
- La coordination de l'exécution des prestations et de la marge du titulaire pour défaillance éventuelle de ses sous-traitants ;
- Tous les frais résultants des dispositions du présent CCAP et des autres pièces du marché et des charges qui en découlent pour les entreprises ;
- Toutes les plus-values d'exécution pour locaux occupés ou en service, en espace restreint, à la lumière artificielle, locaux encombrés, mobilier, etc. ;
- Le coltinage à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, montage ou descente à toute hauteur ;
- Le nettoyage des locaux, accès et abords en cours et en fin des travaux ;
- L'enlèvement des emballages, déchets et gravats, y compris toutes manutentions des déchets des matériaux mis en œuvre ou des ouvrages déposés en démolition ;
- Le déplacement du petit mobilier, etc. ;
- Les protections du sol, des mobiliers, murs, etc., par bâches ou toiles notamment ;
- L'installation des clôtures ou barrières de protection de chantier, signalisations, etc. ;
- Les installations de chantier et de mise en chantier ;
- L'installation des bâches, toiles, etc. pour mise hors d'eau ;
- La manutention du matériel et de l'outillage nécessaires à l'exécution des travaux ;
- Les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des travaux ;
- Les outillages et matériels nécessaires à l'exécution des travaux et prestations (tels que nacelles notamment) ;
- Les assurances et garanties réglementaires contractées par les entreprises.

Par dérogation aux dispositions prévues ci-dessus, il est entendu que le prix des échafaudages qui seraient nécessaires à l'exécution des travaux et prestations objet du présent marché est inclus dans le prix forfaitaire des travaux.

Les travaux minimes, qui n'emploieraient pas une journée, ne donneront lieu à aucune plus-value de déplacement et mise en chantier.

Le titulaire devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui auront été données par l'Établissement en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux.

Le titulaire supportera, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix du marché, les interruptions de travail nécessitées par les besoins de fonctionnement ou d'exploitation de l'Établissement dans lequel s'effectueront les travaux et prendra à sa charge toutes les mesures qui lui auront été indiquées pour ne pas gêner le fonctionnement l'Établissement.

Le titulaire sera tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront les travaux : aucune indemnité ne sera accordée du fait de sujétions rencontrées en cours d'exécution des travaux, objet du présent marché.

Les prix seront réputés comprendre également :

- Le cas échéant, les frais résultants des observations du contrôleur technique et du coordinateur SPS,
- Le cas échéant, les essais des installations avant réception.

Enfin, seront également inclus dans les prix du marché (prix mentionnés à la DPGF) :

- L'impossibilité ou les limitations imposées sur place exigeant l'évacuation immédiate des gravats au fur et à mesure de leur production, ainsi que la livraison des matériaux par petites parties, selon les besoins ;
- Les restrictions d'horaire imposées à l'occasion des travaux bruyants (démolition, fouilles, dépose, percements, etc.) ou susceptibles de créer une gêne à l'exploitation de l'Établissement, qui devront être réalisés en dehors des heures d'activité de l'Établissement, même si ces horaires imposés sortent des heures normales travaillées du titulaire et si elles entraînent le règlement aux ouvriers de suppléments horaires légaux ou l'attribution d'heures de récupération ; l'attention du titulaire est également attirée sur certains travaux devant se dérouler dans des zones délicates (proximité de salles d'exposition, de conférences, de bureaux, ...) ;
- Les frais liés aux horaires particuliers d'intervention pouvant être imposés ;
- Les frais liés aux interruptions de chantier pouvant éventuellement être imposées par l'Établissement, avec ou sans préavis, à l'occasion de manifestations ou d'événements exceptionnels ou résultant de conséquences d'un contexte de crise sanitaire.

5.2 – Détermination du prix des travaux

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront réglés par le prix global forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement et sa DPGF. Cet acte d'engagement et ses actes de sous-traitance annexés le cas échéant indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire ou au mandataire et à ses cotraitants (en cas de groupement conjoint) et aux sous-traitants le cas échéant.

5.3 – Facilités offertes au titulaire

La fourniture d'eau et d'électricité sera gratuite pour le titulaire et assurée par l'Établissement.

5.4 – Conditions de prise en considération des travaux supplémentaires ou modificatifs

Aucun travail supplémentaire, non prévu ou modificatif, ne sera payé au titulaire s'il n'a pas fait l'objet d'un avenant préalable, dûment signé par l'Établissement et le titulaire et notifié à ce dernier.

Les travaux supplémentaires ou modificatifs éventuellement effectués par le titulaire du présent marché à la demande de l'Établissement seront régis par les dispositions de l'article 13 du CCAG/TVX.

5.5 – Variation dans les prix

Les prix du présent marché sont fermes et non actualisables.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES TRAVAUX

6.1 – Modalités de règlement des sommes dues

6.1.1 – Règlement du montant forfaitaire du marché (HORS PSE)

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG/TVX, les travaux dûment réalisés, objet du présent marché seront réglés selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de **vingt pour cent (20%)** du montant forfaitaire du marché (HORS PSE) sera réglé à l'issue de la validation du prototype par l'Établissement ;
- Un acompte de **soixante pour cent, (60%)** du montant forfaitaire du marché (HORS PSE) sera réglé à l'issue de la livraison et de la pose de la nouvelle tribune sur le site de l'Établissement ;
- Le solde soit **vingt pour cent (20%)** du montant forfaitaire du marché (HORS PSE) sera réglé à la date de notification au titulaire par l'Établissement, de la décision de réception prononcée sans réserve.

Le montant de chacun des acomptes visés ci-dessus sera dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de travaux auquel il se rapporte aura été dûment exécuté, conformément aux dispositions du CCTP et à la DPGF.

Le titulaire remettra sa demande de paiement au représentant de l'Établissement, sous la forme d'un projet de décompte. Ce projet de décompte établira le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des travaux et comportera le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires faites avec le représentant de l'Établissement ou, à défaut, de simples appréciations.

6.1.2 – Règlement de la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) de maintenance

Le règlement des sommes dues au titre de l'exécution de la prestation de maintenance préventive et de la maintenance réglementaire s'effectuera annuellement ; chaque paiement intervenant après constatation par l'Établissement du service fait et sur présentation d'une facture mensuelle établie par le titulaire et adressée à l'Établissement dans les conditions visées ci-après.

6.1.3 – Dispositions communes

Chaque demande de paiement (valant facture) ou chaque facture établie en original portera, outre les mentions légales obligatoires, les indications suivantes :

- Les nom et adresse du titulaire,
- Le numéro du présent marché et de son ou ses éventuel(s) avenant(s) successif(s),
- Le numéro de son compte bancaire ou postal,
- La date d'exécution du marché,
- Le détail des travaux et prestations exécutés,
- Le montant HT des travaux ou prestations exécutés, conformément aux indications de la DPGF,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant TTC des travaux exécutés,
- La date et le numéro de la demande de paiement.

Chaque demande de paiement devra porter la référence du présent marché (**n° 2026-144-SIM**).

Une fois la demande de paiement et le décompte validés par le représentant de l'Établissement, ils deviendront le décompte définitif.

Le décompte définitif devra ainsi porter la référence du marché, telle que visée ci-dessus et être adressé par le titulaire à l'Établissement de façon dématérialisée sur le portail « CHORUS PRO » à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> en indiquant le numéro de SIRET de l'Établissement (N°130 002 728 00017) et le numéro d'engagement de la dépense présent sur le bon de commande ou préalablement communiqué par l'Établissement. Aucun code service n'est à saisir.

Le comptable assignataire chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de l'Établissement est l'agent comptable de l'Établissement.

6.2 – Délai global de paiement

Conformément aux dispositions des articles L. 2191-10 et R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique relatives au délai global de paiement, les sommes dues en exécution du marché seront payées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture par l'Établissement, sous réserve que l'Établissement ait bien attesté d'une réalisation des prestations et travaux objet de la facture conforme aux prescriptions du présent marché.

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 et R. 2192-31 du code de la commande publique, en cas de défaut de paiement dans le délai visé ci-dessus, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

6.3 – Acceptation du montant de la facture

L'Établissement vérifiera le montant indiqué sur la facture du titulaire et le complètera éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités à appliquer et/ou les réfections éventuelles.

Le montant définitif à régler au titulaire sera arrêté par l'Établissement. Il sera notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette notification, le titulaire sera réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

6.4 – Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le titulaire et l'Établissement, le paiement sera effectué par virement bancaire sur la base provisoire des sommes admises par l'Établissement, déduction faite des éventuelles pénalités dues et/ou autres réfections à déduire.

6.5 – Paiement des sous-traitants

6.5.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire aura la possibilité de sous-traiter l'exécution de certaines parties des travaux objet du marché, à condition d'avoir obtenu de l'Établissement l'acceptation expresse et préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG/TVX.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par l'Établissement seront constatés obligatoirement par un acte spécial signé par l'Établissement, par le sous-traitant et par le titulaire du marché, qui conclura le contrat de sous-traitance.

L'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) devra préciser tous les éléments contenus dans la déclaration prévue au CCAG/TVX et être conforme au modèle mis à disposition par les pouvoirs publics.

6.5.2 – Modalités de paiement direct des sous-traitants

La signature du projet de décompte par l'Établissement vaudra acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement au titulaire et à chacun de ses sous-traitants éventuels.

Le titulaire joindra au projet de décompte, en un exemplaire original, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Cette attestation devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- L'identité du titulaire et celle du sous-traitant,
- Les références de l'acte spécial, le montant maximum TTC, le taux TVA, et la nature des travaux sous-traités,

- Le mois des travaux sous-traités,
- La date.

ARTICLE 7 : DÉLAIS D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS

Conformément aux dispositions de l'article 3.2.2 du CCAG/TVX et sauf stipulation contraire dans le présent CCAP, lorsque le délai est fixé en jour, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

7.1 – Délai d'exécution des travaux

Le délai global prévisionnel d'exécution des travaux objet du présent marché sera défini dans chaque bon de commande établi par l'Établissement et notifié au titulaire.

En cours d'exécution des travaux, le titulaire ne pourra demander aucune modification qui entraînerait des retards sur la réception des travaux.

En cas de retard dans l'exécution d'une tâche ou d'un ensemble de tâches liées, le titulaire sera tenu d'établir sans délai des propositions afin de rattraper ces retards et devra les soumettre à l'accord de l'Établissement.

En cas de défaillance du titulaire, l'Établissement pourra appliquer une pénalité prévue à l'article 7.3 ci-après.

7.2 – Prolongation des délais d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG/TVX, et en dehors des cas d'un marché de travaux à tranches (art. 18.2.2) ou du cas d'intempéries entraînant un arrêt des travaux (art. 18.2.3), la prolongation du délai d'exécution ne pourra résulter que d'un avenant au présent marché.

À partir du moment où le délai d'exécution des travaux est engagé, le titulaire sera tenu de signaler par écrit à l'Établissement, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement susceptible d'engendrer une prolongation du délai d'exécution desdits travaux.

7.3 – Pénalités

Conformément aux dispositions de l'article 19.1 du CCAG/TVX, les samedis, dimanches et les jours fériés ou chômés ne seront pas déduits pour le calcul des pénalités.

Dans le cas d'un groupement pour lequel le paiement sera effectué sur des comptes séparés, les pénalités seront réparties entre les cotraitants membres du groupement conformément aux indications données par le titulaire mandataire.

7.3.1 – Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19 du CCAG/TVX et sans préjudice des mesures coercitives prévues à l'article 53 du même CCAG/TVX, en cas de retard dans l'exécution des travaux, du simple fait de la constatation de celui-ci par l'Établissement, le titulaire pourra encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité financière forfaitaire d'un montant de trois cents euros (300 €) par jour calendaire de retard constaté.

7.3.2 – Autres pénalités

Le titulaire pourra également encourir, sans mise en demeure préalable, des pénalités financières forfaitaires dans les cas suivants :

1. Absence de désignation par le titulaire de son représentant dans les délais prévus au présent CCAP : deux cents euros (200 €) par jour de retard constaté par l'Établissement dans cette désignation ;
2. Présence d'intervenant(s) non déclaré(s) sur un chantier : cent cinquante euros (150 €) par jour de présence irrégulière ;
3. Mauvaise tenue des chantiers : cinquante euros (50 €) par infraction constatée ;
4. Non-remise à l'Établissement, dans les sept (7) jours suivant une demande ayant été effectuée par ce dernier par écrit (courriel), de documents prévus au marché : cent euros (100 €) par document manquant ou incomplet ;
5. Non-fourniture des documents prévus à l'article 16 du présent CCAP (Situation fiscale et sociale du titulaire) : cent euros (100 €) par infraction constatée ;
6. Absence de déclaration préalable d'un sous-traitant : deux cents euros (200 €) par infraction constatée et par jour de retard avant régularisation à la suite du constat de l'infraction ;
7. Non-respect par le titulaire du délai de signalement de la survenance de toute circonstance ou événement susceptible d'engendrer une prolongation du délai d'exécution des travaux (article 7.2) : cinquante euros (50 €) par jour de retard constaté.

7.3.3 – Cumul et plafond des pénalités

Toutes les pénalités énumérées au présent article seront cumulables entre elles, sans plafond maximum.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Il est fait application des dispositions de l'option A de l'article 10 du CCAG/TVX.

8.1 – Retenue de garantie

La retenue de garantie aura pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons ne seraient pas apparentes ou que leurs conséquences ne seraient pas identifiables au moment de la réception des travaux.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2391-22 du code de la commande publique, le titulaire devra constituer une retenue de garantie pour un montant correspondant à cinq pour cent (5%) du montant forfaitaire initial du marché.

La retenue de garantie sera prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.

Le marché prévoyant une retenue de garantie, celle-ci sera remboursée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie sera remboursée dans un délai de trente (30) jours après la date de leur levée.

8.2 – Avance

Dans la mesure où le montant forfaitaire du marché dépasserait la somme de cinquante mille euros hors taxe (50 000 € HT), une avance, telle que prévue aux dispositions des articles L. 2191-2 et R. 2191-3 du code de la commande publique, sera versée au titulaire ou au sous-traitant ayant droit au paiement direct, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement. Son montant en prix est égal à cinq pour cent (5 %) du montant forfaitaire hors taxe du marché ou de vingt pour cent (20%) du montant forfaitaire hors taxe du marché pour les petites et moyennes entreprises.

Le mandatement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des travaux exécutés, qui figure au décompte mensuel, aura atteint soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Le remboursement s'effectuera par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du montant du marché.

Une avance pourra être versée, sur leur demande, aux sous-traitants éventuels du titulaire. Le versement de cette avance, dont le montant devra être au plus égal à cinq pour cent (5 %) du montant des travaux sous-traités, et son remboursement seront effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; le titulaire prendra ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 9 : PROVENANCE, QUALITÉ ET CONTRÔLE DES MATÉRIAUX ET OUVRAGES

9.1 – Provenance et qualité des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance obligatoire des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire, n'est pas défini dans les pièces générales du marché ou déroge à ces dispositions, tout en intégrant les exigences environnementales pour garantir durabilité et conformité aux normes écologiques du projet.

Le CCTP définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG/TVX concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux.

9.2 – Vérifications des matériaux et produits

Les dispositions des articles 24 et suivants du CCAG/TVX s'appliquent au présent marché.

L'Établissement pourra procéder à la vérification des matériaux et produits au travers de l'intervention de son bureau de contrôle. Cette prestation sera prise en charge financièrement par l'Établissement.

ARTICLE 10 : CADRE ET CONTRAINTES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

10.1 – Obligations générales pour l'exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux objet du présent marché, le titulaire sera tenu à une **obligation de résultat**.

Il lui appartiendra de mettre en place une équipe compétente et adaptée sur le site de l'Établissement et de prendre connaissance des installations faisant l'objet des travaux.

En outre, le titulaire sera réputé, avant la remise de son offre, avoir :

- Pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, du site de l'Établissement et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Apprécié toutes les conditions d'exécution des travaux ;
- Contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes et s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès de l'Établissement.

La responsabilité du titulaire vis à vis de l'Établissement restera pleine et entière conformément aux engagements qu'il aura souscrits ainsi qu'aux règles de l'art, qu'il devra respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément de prix, dans l'exécution des travaux.

10.2 – Remise de la liste des personnels employés sur les chantiers

Avant le début d'exécution de travaux, le représentant du titulaire devra fournir à l'Établissement la liste nominative de l'ensemble des ouvriers et personnels prévus sur le chantier pour l'établissement des laissez-passer nécessaires.

Pour l'accès à certains espaces sensibles de l'Établissement et pour des travaux effectués éventuellement en dehors des heures d'ouverture de l'Établissement, les représentants du titulaire seront accompagnés par un membre du personnel de l'Établissement.

La liste nominative de l'ensemble des ouvriers et personnels du titulaire, prévus sur le chantier constituera un traitement de données à caractère personnel dont le titulaire sera responsable de traitement.

Le titulaire garantit en conséquence à l'Établissement respecter l'ensemble des obligations lui incombant en vertu notamment des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'Établissement s'engage à utiliser la liste remise par le titulaire uniquement dans le cadre du présent marché, pour permettre la bonne exécution des travaux objet du marché.

10.3 – Organisation, hygiène et sécurité du chantier

10.3.1 – Emplacement des installations de chantier

Le titulaire veillera à ce que toute installation de chantier nécessaire à l'exécution des travaux soit située à proximité du lieu d'exécution des travaux à réaliser au sein du bâtiment de l'Établissement.

L'emplacement de tout dispositif et de toutes installations de chantier éventuels devra faire l'objet d'une validation préalable et écrite de l'Établissement.

10.3.2 – Locaux pour le personnel

Le titulaire aura à sa charge la location et l'installation pendant le chantier, de bungalows type préfabriqués entièrement équipés à destination de son personnel travaillant sur le chantier, servant de bureau, réfectoire, sanitaires.

L'Établissement veillera à garantir un emplacement pour ces bungalows à proximité du chantier. L'emplacement de tout dispositif préfabriqué devra faire l'objet d'une validation préalable et écrite de l'Établissement.

10.3.3 – Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG/TVX.

Le titulaire s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du présent marché et pendant la période de garantie des travaux et prestations, dans un délai de huit (8) jours calendaires, sur simple demande écrite du représentant de l'Établissement.

10.3.4 – Aptitude professionnelle

Le titulaire s'engage à dédier à l'exécution des travaux des personnels aptes à la réalisation de ces travaux, pendant toute la durée de validité du présent marché.

10.4 – Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Si l'Établissement désigne un coordonnateur SPS, l'ensemble des dispositions du présent article

seront applicables au titulaire et à ses sous-traitants.

10.4.1 – Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incomberont au titulaire en application des dispositions du code du travail ne seront pas modifiées par l'intervention d'un coordonnateur SPS.

10.4.2 – Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS devra informer l'Établissement sans délai et par tout moyen, de toute violation par les intervenants sur le chantier, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il aura définies, ainsi que les procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

10.4.3 – Plan de prévention

En complément des dispositions prévues à l'article 8 du CCAG/TVX, le titulaire devra, conformément au décret n°92-158 du 20 février 1992 modifié par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, se conformer aux dispositions suivantes :

- Établissement d'une note d'information préalable précisant les dates d'intervention, les durées, le nombre de salariés affectés, les noms et qualités des personnes responsables ;
- Participation à des inspections préalables des lieux d'intervention, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition du titulaire. Ces inspections sont faites en commun accord avec le titulaire et le maître d'œuvre le cas échéant ;
- Participation avec le titulaire avant le commencement des travaux, à l'établissement d'un plan de prévention (document définissant les mesures qui devront être prises par le titulaire et ses éventuels sous-traitants, en vue de prévenir les risques résultant de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels) ;
- Information de ses salariés des dispositions retenues.

10.4.4 – Coordination sécurité et protection de la santé

Selon la nature des travaux prescrits, les dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-1159 du 26 décembre 1994 seront applicables au présent marché. Les coordonnées du coordonnateur sécurité seront communiquées au titulaire.

10.4.5 – Mission du coordonnateur SPS désigné par l'Établissement

Le coordonnateur SPS aura pour mission de veiller à l'application des principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 230-2 du code du travail. Sa mission aura pour but de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sur le chantier.

L'intervention du coordonnateur ne devra modifier ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du code du travail, à chacun des participants à l'opération, et notamment celles qui incombent au titulaire, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels.

Le titulaire devra permettre au coordonnateur SPS d'exercer sa mission, telle que définie par les textes mentionnés ci-dessus, relative à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur SPS aura accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre. Il sera présent sur le chantier dans les conditions fixées par le maître de l'ouvrage. Il organisera avec le maître d'œuvre et avec chaque entreprise les relations qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission. Il assistera à toutes les réunions de chantier. Le titulaire transmettra au coordonnateur SPS toutes les remarques de la maîtrise d'œuvre et les observations des organismes concernant l'hygiène et la sécurité.

Tout travail qui ne sera pas réalisé suivant de ces prescriptions pourra justifier l'ajournement total ou partiel des travaux sans préjudice des dispositions ci-dessus. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 52 du CCAG/TVX, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Le respect de ces dispositions s'imposera également aux éventuels sous-traitants du titulaire.

10.4.6 – Obligations du titulaire

Le titulaire devra observer les dispositions particulières de sécurité liées à la nature du chantier qui lui seront précisées par le coordonnateur SPS. À ce titre, il devra notamment :

- Fournir tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur SPS ;
- Informer le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indiquer leur objet ;
- Donner suite pendant toute la durée d'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur ; Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage ;
- À la demande du coordonnateur SPS, viser toutes les observations consignées dans le registre journal ;
- Informer le coordonnateur SPS de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

10.5 – Contrôle technique

L'Établissement pourra être assisté d'un contrôleur technique qu'il désignera et qui pourra intervenir dans les conditions prévues aux articles L. 125-1 à L. 125-6 et aux articles R. 125-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Les missions confiées par l'Établissement au contrôleur technique seront relatives à la :

- Solidité des ouvrages (type L),
- Sécurité des personnes (type S),
- Compatibilité des travaux avec l'existant (mission LE),
- Solidité des équipements non indissociablement liés (mission P1).

Le titulaire devra communiquer au contrôleur technique désigné par l'Établissement l'ensemble des informations et documents dont il lui fera la demande pour l'exercice du contrôle technique.

Le titulaire devra tenir compte, sans rémunération complémentaire, de l'ensemble des observations, avis et recommandations émises par le contrôleur technique que l'Établissement lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve du contrôleur technique, tant au stade des études que de la réalisation des travaux.

10.6 – Gestion des déchets

10.6.1 – Principes généraux

Par dérogation aux dispositions de l'article 36.1 du CCAG/TVX, la valorisation ou l'élimination de l'ensemble des déchets créés par les travaux objet du marché sera de la responsabilité exclusive du titulaire pendant toute la durée du chantier.

Le titulaire effectuera les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et évacuation de l'ensemble des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

10.6.2 – Contrôle, suivi et évacuation des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG/TVX et afin de permettre à l'Établissement de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus de chaque chantier, le titulaire lui fournira les éléments

de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire devra remettre à l'Établissement les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur sera obligatoire.

Le titulaire devra laisser chaque chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution de ses travaux, se chargeant de l'évacuation des déblais et autres déchets, de quelque nature qu'ils soient.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'aura pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la réalisation ses travaux objet du marché (en les dissimulant ou en refusant de procéder à leur enlèvement), par dérogation au dernier alinéa de l'article 36.2.3 du CCAG/TVX, l'Établissement procédera, conformément à l'article 37.2 du CCAG/TVX, après une mise en demeure de le faire, adressée au titulaire par écrit et restée sans effet pendant un délai de sept (7) jours calendaires, à l'évacuation de ces déchets aux frais et risques du titulaire.

10.7 – Réunions de chantier

Le titulaire devra systématiquement assister aux éventuelles réunions de chantier qui pourront être organisées par l'Établissement sans qu'une convocation formelle ne lui soit adressée.

Le titulaire sera convoqué, au minimum, à une (1) réunion de chantier par semaine dans le cas où le chantier excéderait une durée minimale de quatre (4) semaines.

D'autres réunions pourront éventuellement être programmées par l'Établissement auxquelles le titulaire, avisé avec un préavis minimum de deux (2) jours calendaires, sera tenu d'assister.

Le titulaire pourra déléguer cette responsabilité à l'un de ses préposés pourvu que ce dernier ait le pouvoir d'engager juridiquement le titulaire et de donner sur le champ des ordres nécessaires aux agents du titulaire présents sur le chantier concerné.

Conformément aux dispositions de l'article 3.9 du CCGA/TVX, en cas de groupement, les obligations définies ci-dessus s'appliqueront à tous les cotraitants membres dudit groupement.

10.8 – Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu conformément à l'article 28.5 du CCAG/TVX. Ce registre sera la propriété matérielle exclusive de l'Établissement.

Ce registre devra répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par l'Établissement et relatifs au déroulement du chantier.

Le titulaire, ou chacun des membres en cas de groupement, devra signer les nouveaux éléments du registre de chantier lors de chaque réunion de chantier.

Les procès-verbaux des réunions et rendez-vous de chantier seront inscrits dans le registre de chantier, mention explicite étant faite des présents à ces réunions et rendez-vous, et sur lequel l'Établissement inscrit toutes instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet d'une notification écrite par une voie différente.

Le titulaire sera réputé avoir connaissance de l'ensemble des indications et observations inscrites dans le registre de chantier.

10.9 – Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail

Le titulaire sera tenu de fournir, sous sa responsabilité et à ses frais, des plans d'exécution et

d'atelier.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées seront établis par le titulaire et soumis avec les notes de calculs et études de détail au visa préalable de l'Établissement. Les fonds de plans ou les plans et schémas de l'existant pourront être fournis au titulaire sous forme de fichiers numériques au format adapté.

L'Établissement devra les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard dix (10) jours calendaires après leur réception.

Le titulaire devra provoquer, avant la mise en route et au cours des travaux, la remise par l'Établissement de tous les documents écrits ou figurés utiles pour compléter le projet dont il aura besoin.

Il devra proposer, en temps utile, toute modification aux dispositions dudit projet ou aux ordres donnés qui seront de nature à améliorer la qualité des travaux de son corps d'état ou de l'ensemble des autres corps d'état intervenant éventuellement sur le chantier pour la même opération.

Le titulaire établira ou fera établir à ses frais tous les dessins d'exécution, calepins, épures, tracés, détails ainsi que toutes notes de calcul, notes explicatives et justificatives nécessaires à l'exécution des travaux.

Ces documents seront soumis à l'Établissement en double exemplaire (un exemplaire au format papier et un exemplaire au format numérique) afin qu'il puisse les contrôler et les rectifier s'il y a lieu, avant de les approuver.

Les notes de calcul seront établies conformément aux règles de calcul et suivant l'article 29.1.3 du CCAG/TVX.

Les modifications éventuellement présentées par l'Établissement ne devront diminuer en rien la responsabilité du titulaire si celui-ci n'a pas présenté en temps utile ses objections écrites et motivées.

Si le titulaire omet de soumettre le document visé au présent article, il sera entièrement responsable des conséquences de cette omission, qui pourra entraîner le refus des travaux et leur démolition, à ses frais.

Il sera également responsable du retard dans l'exécution des travaux résultant de la remise tardive de ces documents et de corrections et compléments d'études nécessités pour leur mise au point.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

11.1 – Mesures générales de précaution

L'intervention du titulaire dans la réalisation de ses travaux ne devra pas constituer une gêne pour le fonctionnement de l'Établissement. Il devra prendre à sa charge toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- Bruits d'origines diverses (camions, tout engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc...),
- Odeurs, fumées, gaz,
- Poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc...
- Détritus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers,
- Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc...,

Avant tout commencement d'exécution des travaux, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le titulaire devra en référer à l'Établissement.

Préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de soudages ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, le titulaire devra remplir un permis feu fourni par le représentant de l'Établissement.

11.2 – Discipline de chantier

Seuls devront être utilisés par le personnel du titulaire les parcours, les accès et locaux désignés par l'Établissement, étant entendu qu'il sera formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'Établissement.

Le titulaire s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements intérieurs et les consignes de sécurité propres au site géographique de l'Établissement.

Il sera notamment interdit au personnel du titulaire de :

- Prendre des repas ou casse-croûte à l'intérieur des locaux concernés par les travaux (à l'exception des locaux et espaces éventuellement mis à la disposition du personnel du titulaire spécifiquement pour sa pause méridienne) ;
- Utiliser le téléphone de l'Établissement sans autorisation ;
- Introduire ou consommer des boissons alcoolisées sur le site de l'Établissement, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- Provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances ;
- Tenir des réunions dans l'enceinte de l'Établissement sans que celles-ci ne soient organisées par l'Établissement, à sa demande ou dans le cadre du présent marché ;
- Manquer de respect aux usagers, visiteurs ou personnels de l'Établissement ;
- Se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise.

11.3 – Protection des biens et des collections de l'Établissement

Toutes les précautions devront être prises par le titulaire pour que l'état des œuvres, meubles, aménagements divers, machines, etc. de l'Établissement ou situés dans ses espaces ne soit pas altéré du fait de l'exécution des travaux objet du marché. Il sera rigoureusement interdit au personnel du titulaire de manipuler pour quelque raison que ce soit, les œuvres, appareils et matériels se trouvant dans les locaux où il se trouve et ne faisant pas l'objet desdits travaux.

De la même manière, toutes les précautions devront être prises par le titulaire pour que l'état des collections (y compris de ses collections vivantes) éventuellement présentes dans le lieu d'exécution des travaux ou à proximité ne soit pas altéré du fait de l'exécution des travaux objet du marché.

L'utilisation de produits présentant une toxicité aigüe pour les êtres vivants sera notamment totalement proscrite, que ce soit avant, pendant toute la période du chantier, ou après (repli du chantier).

11.4 – Port de vêtements de travail

Le personnel du titulaire intervenant sur le site de l'Établissement, y compris le personnel d'encadrement, devra pouvoir être identifié en permanence par l'insigne spécifique à l'entreprise titulaire présente sur ses vêtements de travail.

Tout personnel qui présenterait une tenue négligée, inappropriée ou qui ne serait pas revêtu de son vêtement de travail et/ou si besoin, de ses équipements de protection individuelle sera expulsé du site de l'Établissement, à charge pour le titulaire de le remplacer dans l'heure suivant l'expulsion.

11.5 – Désignation et responsabilités du chef de chantier

Les travaux seront placés, lorsque cela sera nécessaire, sous la conduite d'un chef de chantier du titulaire.

Le chef de chantier du titulaire sera présent sur le site de l'Établissement sur convocation de l'Établissement et il devra avoir un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du

titulaire. Il participera obligatoirement aux réunions de chantier organisées par l'Établissement.

Il sera notamment responsable :

- Du respect des délais d'exécution des travaux,
- Du contrôle de la qualité desdits travaux,
- De l'information à l'égard de l'Établissement,
- De la discipline du chantier et du personnel.

Le présent marché étant à **obligation de résultat**, il appartiendra au titulaire de définir la qualité et les compétences du personnel mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles. L'Établissement pourra à tout moment demander le remplacement de tout préposé du titulaire qu'il jugerait inapte à répondre aux exigences fixées au présent marché.

De manière générale, le chef de chantier devra informer l'Établissement de tous les problèmes qu'il rencontrera pour assurer la bonne exécution de ses travaux.

Le chef de chantier devra, dès qu'il aura été normalement en mesure de les déceler, signaler à l'Établissement les incidents prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux, des biens et collections vivantes de l'Établissement et de lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter.

11.6 – Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Conformément aux dispositions de l'article 5.4 du CCAG/TVX, le titulaire s'engage à informer tous ses sous-traitants éventuels de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il restera responsable du respect de celles-ci.

11.6.1 – Obligation de confidentialité

Le titulaire sera tenu à une obligation générale de confidentialité renforcée concernant l'ensemble des informations et documents dont il aura connaissance dans le cadre de l'exécution des travaux et prestations objet du présent marché et qui seraient relatives à l'Établissement, son organisation et/ou son fonctionnement et au présent marché en particulier, que ces informations et documents lui aient été préalablement signalés par l'Établissement comme présentant un caractère confidentiel ou non.

Le titulaire sera responsable du respect de cette obligation de confidentialité par ses salariés, personnels et par ses éventuels sous-traitants et l'ensemble des personnes intervenant à sa demande et sous sa responsabilité pour l'exécution des prestations objet du marché et il garantira l'Établissement à cet égard.

En cas de violation de la présente obligation de confidentialité par un membre de son personnel ou par toute autre personne intervenant dans l'exécution de prestations à sa demande, le titulaire encourra une pénalité financière, conformément aux dispositions de l'article x des présentes.

11.6.2 – Protection des données à caractère personnel

Le titulaire et l'Établissement sont tenus au respect des règles européennes et françaises applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du présent marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur sera formellement prohibée.

11.7 – Documents fournis après l'exécution des travaux (Dossier des ouvrages exécutés-DOE)

Le titulaire s'engage à remettre à l'Établissement les plans et autres documents qu'il aura établis pour la réalisation de ses travaux objet du marché ou qu'il aura dû se procurer auprès de ses fournisseurs ou prestataires, à l'exclusion des documents dont la production incombe expressément à l'Établissement.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) devra être remis par le titulaire à l'Établissement au plus tard dix (10) jours calendaires après la réception des travaux.

Les plans et documents à fournir par le titulaire en application de l'article 40 du CCAG/TVX seront les suivants :

- Plans et autres documents conformes à l'exécution des travaux ;
- Notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages réalisés ;
- Toutes autres pièces exigées aux CCAP et CCTP du présent marché.

Tous les documents, plans, schémas constituant le DOE seront à remettre par le titulaire sur tout support informatique adapté (Excel, PDF, Word, dwg le cas échéant) afin de recevoir les visas du maître d'œuvre éventuel, du maître d'ouvrage et du contrôleur technique.

L'envoi de ces documents devra s'effectuer dans le délai convenu, auprès du représentant de l'Établissement, tel que désigné à l'article 2.1 ci-avant du présent CCAP.

ARTICLE 12 : RÉCEPTION ET GARANTIE

12.1 – Réception

La réception des travaux et prestations sera prononcée à l'achèvement des travaux et dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/TVX.

Les opérations préalables à la décision de réception comporteront les informations ou vérifications figurant à l'article 41.2 du CCAG/TVX.

En application de l'article 41.6 dudit CCAG/TVX, lorsque la réception sera assortie de réserves, le titulaire devra remédier aux imperfections et malfaçons constatées dans un délai de dix (10) jours suivant la date de la décision de réception avec réserves.

12.2 – Garantie

Conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG/TVX, la garantie de parfait achèvement dont font l'objet les travaux et prestations objet du présent marché sera d'une durée d'un (1) an à compter de la date effective de réception définitive des travaux.

Cette garantie d'un (1) an sera applicable à l'ensemble des résultats et ouvrages issus des travaux objet du marché.

Pendant la période de garantie, le titulaire s'obligera à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de l'ouvrage qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait exclusivement imputable à l'Établissement.

ARTICLE 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

13.1 – Assurances

Par dérogation à l'article 8 du CCAG/TVX, le titulaire ainsi que tous les sous-traitants désignés dans le marché, devront contracter les assurances énumérées ci-après :

- Une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers et l'Établissement pour tous dommages, directs et indirects, corporels, matériels et/ou immatériels, survenant tant au cours de la réalisation des travaux et prestations qu'après leur réception ;
- Une assurance garantissant sa responsabilité au titre des garanties légales (de parfait achèvement, de bon fonctionnement).

À la notification du présent marché et conformément aux dispositions du règlement de la consultation, le titulaire aura d'ores et déjà remis obligatoirement à l'Établissement une attestation

justifiant qu'il a contracté les assurances nécessaires à la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

Le titulaire s'engage à transmettre à l'Établissement une nouvelle attestation d'assurance en vigueur si la durée de validité de l'attestation transmise initialement est inférieure à la durée du marché, de façon que l'Établissement dispose d'une attestation valide pendant toute la durée du marché. La nouvelle attestation d'assurance en vigueur devra être transmise par le titulaire à l'Établissement au plus tard dans les quinze jours calendaires suivant la date de fin de validité de l'attestation initiale.

De façon générale, pendant toute la durée d'exécution du marché, sur demande de l'Établissement, le titulaire sera tenu de lui remettre une attestation d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la demande de l'Établissement.

13.2 – Responsabilités

Le titulaire sera responsable :

- Des dégradations éventuelles occasionnées aux ouvrages et aménagements existants par l'exécution des travaux objet du marché,
- Des dégradations éventuelles occasionnées à du matériel et aux collections (y compris vivantes) appartenant à l'Établissement, par suite ou en cours de l'exécution des travaux objet du marché,
- Du matériel et des matériaux qu'il a déposés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des locaux de l'Établissement ;
- Des préconisations techniques qu'il aura réalisées et remises à l'Établissement pour la réalisation des travaux objet du marché et de leurs conséquences (notamment matérielles et pécuniaires).

Le titulaire sera également seul responsable des contraventions aux lois et règlements et ne pourra exercer aucun recours contre l'Établissement en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le titulaire aura notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles en vigueur (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il sera tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des travaux faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'Établissement et pour les tiers. Il demeurera responsable de ces accidents et il sera tenu, en outre, de garantir l'Établissement de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

Le titulaire devra se soumettre aux sujétions spéciales et aux règlements relatifs à l'exécution des travaux dans l'enceinte de bâtiments classés. Il devra, en particulier, informer et instruire son personnel et attirer l'attention de ce dernier sur les mesures de sécurité à prendre.

Si à l'occasion d'une intervention, le titulaire ou son personnel constate une détérioration de finition ou autre, il devra avant toute intervention en informer l'Établissement. Faute de quoi il en sera tenu responsable et il lui sera fait obligation de réparer et remettre en état. Les frais afférents à cette réparation seront établis sur la base d'un devis établi par un expert désigné par l'Établissement.

ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET INTELLECTUELLE

14.1 – Propriété matérielle

L'ensemble des résultats des travaux et prestations objet du présent marché (ci-après également désignés « les résultats ») deviennent, dès livraison à l'Établissement, la propriété matérielle exclusive de l'Établissement.

Les résultats des travaux et prestations objet du présent marché comprennent l'ensemble des documents et ouvrages produits par le titulaire dans le cadre du présent marché (notamment tels que registre de chantier, bordereaux, procès-verbaux et comptes-rendus de réunions, plans, études, dessins préparatoires...).

Plus généralement, la définition des résultats des travaux et prestations objet du présent marché est celle fixée à l'article 45 du CCAG/TVX.

14.2 – Propriété intellectuelle

Dans le cadre du présent marché, les dispositions de l'article 48 du CCAG/TVX sont applicables et font partie intégrante du présent marché.

En complément de ces dispositions, l'Établissement sera titulaire des droits d'utilisation et d'exploitation des documents et résultats du marché dans les conditions déterminées ci-après.

14.2.1 – Étendue de la cession

Le titulaire cède à l'Établissement, à titre exclusif et à des fins commerciales et non commerciales, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux documents et résultats issus des travaux et prestations objet du présent marché, dans les conditions précisées ci-dessous :

1/ Le droit de reproduction desdits documents et résultats, en intégralité ou par extraits, par tous procédés et sur tous supports (notamment sur supports papiers, graphiques, CD-Rom, DVD-Rom, clés USB, ou de façon plus générale tous supports magnétiques, optiques, numériques ou électroniques...), connus et inconnus à ce jour, à des fins de conservation et d'archivage des résultats et de représentation de ceux-ci conformément au droit de représentation tel que cédé ci-dessous ;

2/ Le droit de représentation desdits documents et résultats, en intégralité ou par extraits, auprès de tous publics, dans tous formats et par tous procédés de communication au public (comprenant toute forme de communication des résultats sur des supports matériels, notamment via l'affichage ou l'exposition, ainsi que toute forme de communication des résultats sous une forme dématérialisée, notamment via le câble, le satellite, la télécommunication ou tout autre procédé de communication numérique ou électronique, en ligne ou hors ligne...) aux fins de diffusion :

- Dans le cadre de l'édition, de la fabrication et/ou de la publication par l'Établissement de tous types d'ouvrages, de produits d'édition et de produits dérivés, destinés en particulier mais non exclusivement à la vente au public, que l'Établissement réalise ces opérations seul ou en partenariat avec des tiers ;
- Dans le cadre des activités de l'Établissement, notamment à des fins :
 - Culturelles, en particulier dans le cadre des manifestations et événements culturels organisés par l'Établissement ou dont il est partenaire (tels que des expositions, colloques, conférences, projections audiovisuelles, festivals...) dans ses espaces comme à l'extérieur de ceux-ci, notamment dans toute autre institution, en France comme à l'étranger, qui souhaiterait accueillir ces événements culturels ou à laquelle l'Établissement aurait consenti la mise à disposition des résultats dans le cadre de ses activités,
 - Pédagogiques, notamment pour la réalisation de supports pédagogiques, documents d'accompagnement, dossiers thématiques liés aux expositions, aux collections, aux activités et aux thématiques traitées par l'Établissement,
 - De recherche,
 - D'information, à destination du public comme du personnel de l'Établissement ;
- Dans le cadre des opérations de la communication, interne et externe, de l'Établissement, visant l'information et la promotion de ses expositions, de ses collections et de ses activités en général, qu'il s'agisse de diffusions sur supports matériels (par exemple dans le cadre de publications

éditées par l'Établissement telles que flyers, plaquettes, journaux, supports de signalétique intérieure ou extérieure...) ou sous une forme dématérialisée, notamment sur l'intranet de l'Établissement, sur ses sites internet, sur ses sites mobiles ainsi que sur toutes les plateformes et réseaux sociaux leur étant associés (tels que Flickr, Facebook, Twitter, Youtube, Vimeo, Instagram ...), avec possibilité éventuelle de téléchargement par les internautes pour leur strict usage personnel.

Ces opérations de communication comprennent en particulier la possibilité pour l'Établissement d'utiliser et de diffuser les reproductions des résultats dans les dossiers de presse des expositions et événements organisés par l'Établissement et pour toute diffusion à la presse nationale et internationale (presse papier et internet), dans les tournages et reportages réalisés dans les enceintes de l'Établissement par des équipes de télévision ou de presse, ainsi que sur des vidéos de présentation des expositions ou des activités de l'Établissement.

3/ Le droit de modification et d'adaptation des résultats à des fins de traduction en toutes langues, de sous-titrages et de création d'œuvres nouvelles ou d'intégration dans des œuvres nouvelles, telles que des livres, études, rapports ou autres publications écrites et graphiques et/ou dans le cadre de montages audiovisuels, de films, de vidéos et/ou d'émissions de télévisions, produits ou non par l'Établissement et destinés à promouvoir ses expositions, ses collections et/ou les activités en général de l'Établissement.

L'ensemble des adaptations des résultats pourra faire l'objet des reproductions et représentations prévues par les termes du présent article.

La présente cession en faveur de l'Établissement des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des travaux objet du présent marché lui permettra d'exercer les droits cédés lui-même ou par l'intermédiaire de tout prestataire ou partenaire de son choix.

L'Établissement sera libre céder les droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des travaux dont il devient titulaire exclusif dans le cadre du présent marché à tout tiers de son choix, à titre onéreux ou gracieux.

Les droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des travaux objet du présent marché seront cédés à l'Établissement à compter de la date de remise à l'Établissement de ces résultats, pour le monde entier et pour toute la durée de protection légale de ces droits de propriété intellectuelle, telle qu'elle est prévue par la loi française actuelle portant code de la propriété intellectuelle et telle qu'elle pourra être modifiée par des lois ou conventions, nationales ou internationales, ultérieures, y compris pour les prolongations apportées à cette durée.

Le prix de la présente cession des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des travaux objet du marché sera inclus dans les prix du marché et ne peut en conséquence faire l'objet d'aucune réclamation de la part du titulaire.

14.2.2 – Garanties du titulaire

Le titulaire garantit à l'Établissement une jouissance paisible des droits de propriété intellectuelle lui étant cédés au titre du présent article.

Il garantit l'Établissement être titulaire exclusif de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux documents et résultats issus des travaux objet du présent marché et être ainsi dûment habilité à céder les droits de propriété intellectuelle à l'Établissement conformément aux dispositions du présent article.

Le titulaire garantit l'Établissement contre tout trouble, toute réclamation, revendication, recours ou action de toute personne, y compris des sociétés de gestion collective de droits de propriété intellectuelle, qu'il s'agisse ou non de personnes ayant collaboré ou participé à la réalisation des documents et résultats issus des travaux objet du présent marché.

Ces garanties ne seront pas limitées au montant du marché.

À défaut de jouissance paisible, l'Établissement pourra exiger le remboursement des sommes versées au titulaire au titre du présent marché, ainsi que les frais engagés par l'Établissement dans le cadre de l'exploitation desdits documents et résultats.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

15.1 – Principes et conditions de résiliation

Outre les cas prévus aux articles 49 à 54 du CCAG/TVX, le présent marché pourra être résilié, aux torts exclusifs du titulaire, en raison de défaillances du titulaire jugées incompatibles avec la bonne exécution des travaux et prestations objet du présent marché et en particulier :

- En cas de refus du titulaire d'exécuter les travaux et prestations conformément aux dispositions du marché (en particulier du CCTP) ou de mauvaises exécutions (non conformes) répétées,
- En cas d'exécutions partielles des prestations objet du marché, mettant ou non en danger le bon fonctionnement de l'Établissement,
- En cas de non-respect des délais d'exécution des prestations objet du marché (ces délais étant notamment fixés dans le CCAP ou le CCTP),
- En cas de non remise des attestations et documents prévus à l'article 16 du présent CCAP et R. 324-4 du code du travail.

Si le marché est résilié en application de l'article 50.3 du CCAG/TVX (résiliation pour faute du titulaire), les travaux déjà accomplis et acceptés par l'Établissement seront réglés en sa faveur, déduction faite d'un abattement de dix pour cent (10 %).

Dans le cas d'une résiliation pour les motifs prévus aux 50.1 (pour événements extérieurs) et 50.2 (du fait du représentant du pouvoir adjudicateur ou de son mandataire) du CCAG/TVX, les travaux déjà accomplis et acceptés par l'Établissement seront réglés sans abattement.

Par ailleurs, le présent marché sera également résiliable par l'Établissement à tout moment et pour motif d'intérêt général, qu'il y ait ou non faute du titulaire, par une décision de résiliation en respectant un délai de préavis de six (6) mois à compter de la date de la décision.

Dans ce cas, et par dérogation à l'article 50.4 du CCAG/TVX, aucune indemnisation ne sera versée au titulaire en compensation de son éventuel préjudice.

15.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire à l'encontre du titulaire du présent marché, devra être notifié immédiatement à l'Établissement par le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant les noms et coordonnées des administrateurs et liquidateurs désignés.

Il devra en être de même de tout jugement ou décision de justice susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'Établissement adressera alors à l'administrateur ou au liquidateur désigné une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché sera prononcée par l'Établissement. Ce délai d'un mois pourra être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prendra effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus.

ARTICLE 16 : SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions des articles R. 2143-7, R. 2343-9 et R. 3123-18 du code de la commande publique et aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire s'engage à fournir à l'Établissement, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les attestations et certificats démontrant qu'il ne rentre dans aucun des cas d'exclusion des marchés publics prévus au code de la commande publique et qu'il respecte l'ensemble des obligations fiscales et sociales lui étant applicables.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, le titulaire s'exposera à l'application d'une pénalité financière à son encontre, conformément aux dispositions de l'article 7.3 ci-dessus du présent CCAP.

Le marché pourra également être résilié aux torts exclusifs du titulaire en cas de non-remise de ces documents, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 17 : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'Établissement ayant reçu les labels « Diversité » et « Égalité », il accorde une importance aux questions d'égalité et de diversité professionnelles et s'est engagé dans une démarche de respect de ces valeurs.

Il souhaite en conséquence que ses cocontractants se soucient également de ces valeurs.

L'Établissement s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'Établissement s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'Établissement souhaite mobiliser ses cocontractants afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il sera demandé au titulaire de tout marché public conclu avec l'Établissement de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'Établissement. Ce questionnaire ne sera exigé que du seul titulaire du marché. Il prendra la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si l'Établissement lui en fait la demande. Celle-ci pourra intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant de l'Établissement comparera alors la situation décrite à celle présentée initialement.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 et suivants du code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution du présent marché, l'Établissement et le titulaire pourront recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs au présent marché, dans des conditions fixées par décret.

Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour missions de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable. Le médiateur des entreprises agira comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en auront exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable n'interrompra pas le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'Établissement sur l'avis du comité.

En cas de règlement amiable impossible, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution du marché seront jugées par le Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 19 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Articles CCAP	Objet de la dérogation	Articles CCAG/TVX
Article 7.3	Pénalités	Article 20
Article 10.4.5	Mission du coordonnateur SPS désigné par l'Établissement	Article 52
Article 10.6.1	Gestion des déchets (principes généraux)	Article 36.1
Article 10.6.2	Contrôle, suivi et évacuation des déchets de chantier	Article 36.2.3
Article 11.6	Obligation de confidentialité	Article 5.1
Article 13.1	Assurances	Article 9
Article 15	Résiliation	Article 46.4
Article 18	Règlement des différends	Article 55